



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 09/2017 du 9 mai 2017

**Objet:** demande de l'INASTI d'extension de la délibération AF n° 38/2014 à des données complémentaires de TAXI-AS dans le cadre de la recherche des revenus manquants (AF-MA-2017-017)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en abrégé INASTI), reçue le 27/01/2017 ;

Vu la délibération AF n° 38/2014 du 18 décembre 2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui en date du 21 mars 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017 :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (ci-après l'« INASTI » ou le « demandeur ») sollicite une demande d'extension de la délibération AF n° 38/2014 du 18/12/2014<sup>1</sup>.
2. Par cette délibération, l'INASTI s'était vu autorisé à consulter des données de la base de données TAXI-AS<sup>2</sup> du Service public fédéral (SPF) Finances afin de lui permettre de remplir ses missions légales de contrôle des obligations des travailleurs indépendants et des sociétés. Parmi ces obligations figure le contrôle de l'obligation de cotiser qui peut impliquer dans le chef de l'INASTI la recherche des revenus manquants.
3. Le demandeur fait valoir que la mise en cohérence entre les données nécessaires pour développer l'application revenus manquants et les données autorisées dans l'AF n° 38/2014 du 18/12/2014 a montré qu'il manquait certaines données.
4. La consultation des données déjà autorisées et des données complémentaires de la présente demande aura lieu par un webservice de manière synchrone et aussi en mode batch via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), pour la recherche des revenus manquants.
5. Au vu de ce qui précède, le Comité va limiter son intervention à l'examen de la proportionnalité des nouvelles données sollicitées et à préciser certains aspects relatifs à la sécurité.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **1. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

6. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
7. Le demandeur sollicite les données complémentaires suivantes afin de rechercher les revenus manquants :
  - dirigeant d'entreprise :

---

<sup>1</sup> <https://www.privacycommission.be/node/18446>.

<sup>2</sup> TAXI-AS est une base de données émanant du SPF Finances qui permet la consultation par des institutions publiques de la sécurité sociale et assimilés des données de l'avertissement-extrait de rôle (AER) des personnes physiques.

- revenus d'origine indéterminée ;
- rémunérations brutes nouvelle activité ;
- bénéficiaires d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles :
  - exonération pers. suppl. potentiel technologique ;
  - exonération autre personnel supplémentaire ;
  - exonération produits plan de réorganisation ;
  - exonération stagiaire ;
  - réduction pour investissements (montant déclaré) ;
  - résultat net (bénéfice) ;
  - résultat net (perte) ;
  - revenus d'après indices ;
  - minimum des bénéficiaires imposables ;
- profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives :
  - déduction pour investissements (montant déclaré) ;
  - exclusivement indemnités parlementaires ;
  - revenus d'après indices ;
  - exonération pour personnel supplémentaire ;
  - exonération stagiaire ;
  - résultat net positif ;
  - résultat net négatif ;
- rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux :
  - bases forfaitaires de taxation (BFT) ;
- traitements et salaires :
  - membre de la famille aidant de travailleur indépendant :
    - code des revenus perçus ;
    - montant des revenus perçus ;
- code profession du fichier IPPENS ;
- code langue du fichier IPPENS ;
- date d'exécution (date d'enrôlement).

8. Le demandeur explique que ces données font partie du calcul des revenus de référence (assiette des cotisations) servant à déterminer les cotisations sociales, tels que fixés par l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants*. Elles interviennent dans le calcul du revenu professionnel net calculé en qualité d'indépendant (IPPENS) et serviront à reproduire la fiche revenu que l'INASTI, dans le cadre de la recherche des revenus manquants, doit transmettre à la caisse d'assurances sociales concernée en vue du calcul des cotisations sociales et ce, en réponse à la demande de revenu manquant de cette dernière concernant un contribuable donné (et son conjoint/cohabitant légal le cas échéant).

9. À la lumière de ces explications et des finalités poursuivies, le Comité conclut que les données qui seront transmises par les demandeurs entre eux sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

## **2. SECURITE**

### ***2.1. Au niveau du SPF Finances***

10. Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
11. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
12. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
13. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
14. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
15. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
16. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
17. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances

spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

18. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.
19. Par ailleurs, d'après les documents fournis par le demandeur, il apparaît que le SPF Finances dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

## **2.2. Au niveau de l'INASTI**

20. L'INASTI partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'il dispose :
  - d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
  - d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.
21. Les mesures de sécurité prises par l'INASTI peuvent être qualifiées d'appropriées. Le Comité souligne néanmoins que parmi les tâches qui incombent au conseiller en sécurité de l'information, il y a celle de veiller à ce que :
  - seules les personnes habilitées aient accès aux données en question ;
  - les personnes habilitées à disposer d'un accès ne puissent utiliser cet accès qu'en vue de la réalisation des finalités poursuivies.
22. Le Comité confirme également ce qui est affirmé dans la demande d'autorisation : les présents flux de données doivent obligatoirement être organisés via une intervention de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale<sup>3</sup>.
23. L'INASTI devra également veiller à ce que les Caisses d'assurances sociales auxquelles il serait amené à communiquer certaines données faisant l'objet de la présente délibération aient pris les mesures techniques et organisationnelles requises afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel.

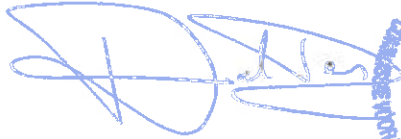
---

<sup>3</sup> Article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité étend l'autorisation AF n° 38/2014 du 18 décembre 2014** aux données à caractère personnel susmentionnées de la base de données TAXI-AS du SPF Finances aux conditions fixées dans ladite délibération.

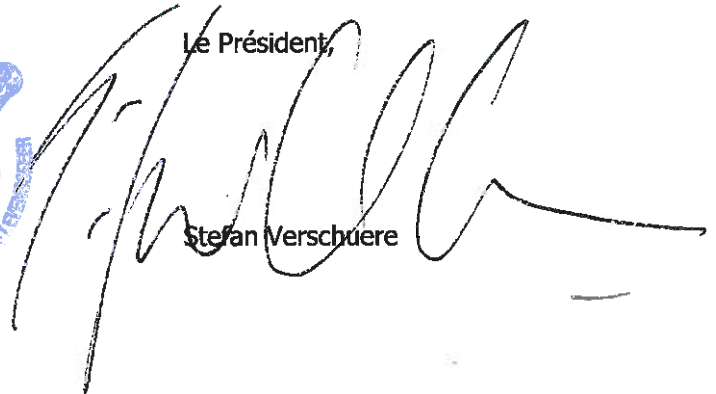
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere